

Comité social d'administration de réseau – 11 décembre 2023

Extension de l'expérimentation d'une organisation cible du recouvrement forcé des créances fiscales des professionnels

Le contexte et les objectifs poursuivis

Dans le contexte de l'harmonisation des outils juridiques du recouvrement forcé, une expérimentation est menée depuis septembre 2021 dans cinq directions (DRFiP du Loiret et de Guadeloupe et DDFiP de la Creuse, de la Savoie et de la Somme) afin de regrouper les créances fiscales des professionnels au sein d'un unique poste comptable par département, le PRS, pour pouvoir :

- mettre en place une politique globale des poursuites ;
- offrir aux usagers un interlocuteur unique en matière de recouvrement forcé ;
- spécialiser et ainsi professionnaliser la mission du recouvrement forcé ;
- et permettre à des PRS de très petite taille de voir leurs effectifs augmenter et ainsi d'atteindre une taille critique leur permettant de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le périmètre des créances transférées défini avec les cinq expérimentateurs

L'intégralité du recouvrement forcé du SIE n'est pas transférée au PRS afin de ne transférer au PRS que les créances sur lesquelles il est possible d'agir. Ainsi, sont exclues les créances des débiteurs publics, celles assorties d'un plan de règlement respecté ou d'un plan CCSF, et celles faisant l'objet d'un sursis de paiement suite à une réclamation ainsi que les créances de faible montant.

De même, afin de réduire les allers-retours de dossiers soldés entre le SIE et le PRS, seules les créances ayant fait l'envoi d'une mise en demeure (MED) de plus d'un mois font l'objet de ce transfert. En effet, un grand nombre de RAR sont soldés peu de temps après l'envoi de l'AMR et de la MED.

Le bilan

A l'issue de 18 mois d'expérimentation, les premiers mois ayant été consacrés à la mise en place de la nouvelle organisation¹, le bilan réalisé au 30 juin 2023 est satisfaisant. Les cinq directions ont constaté des améliorations sur la valorisation et la professionnalisation de la mission du recouvrement forcé permise par l'expérimentation, très appréciées des agents.

Le regroupement des créances des professionnels au sein des PRS dès la fin de la phase amiable a permis :

- la mise en œuvre d'une revue des créances pour apurer le plus grand nombre de dossiers dont l'irrécouvrabilité a été constatée, permettant aux PRS de se consacrer sur les dossiers vivants ;
- une plus grande réactivité des PRS et l'engagement de poursuites plus pertinentes,
- une vision plus globale des dossiers et un meilleur suivi des actions en recouvrement

¹ Mise en place au 01/09/2021, la nouvelle organisation n'est devenue pleinement opérationnelle dans les 5 directions expérimentatrices qu'à compter du 01/01/2022.

En outre de nombreux redevables gérés jusque-là par le SIE ont acquitté leur dette à réception de la lettre les informant du transfert de leur dossier au PRS, présenté comme un service spécialisé de recouvrement.

Ces deux années d'expérimentation ont donc permis de dresser un bilan qualitativement positif de cette nouvelle organisation avec l'atteinte des objectifs précités. Cependant, en termes statistiques, la durée de l'expérimentation n'est pas encore suffisante pour pouvoir en mesurer totalement les effets compte tenu notamment du contexte local très variable d'un PRS à l'autre.

Les premiers résultats chiffrés sont dans l'ensemble encourageants.

Ainsi, les indicateurs se maintiennent globalement avec des variations entre 2021 et 2022 :

- pour le GF18 (taux net de recouvrement forcé des impôts des professionnels²) selon les directions : - 4,73 %³, - 0,52 %, + 2,64 %, + 4,33 %, + 7,83 % (pour une moyenne nationale de - 0,3 %) ;

- et pour le GF36 (taux net de recouvrement des impôts des professionnels⁴) selon les directions : - 0,18 %, -0,07 %⁵, + 0,07 %, +0,31 %, + 2,43 % (pour une moyenne nationale de + 0,09 %).

Entre 2021 et 2022, l'activité du recouvrement forcé de masse (SATD en grande majorité et saisies-vente) a fortement progressé dans les 5 départements expérimentateurs avec une hausse disparate de + 5 % à + 102 % (15 % au niveau national). Ce constat est également partagé sur la période 2019-2022, à l'exception d'une direction qui n'a pas réussi à revenir à son niveau d'avant crise. Ces hausses s'inscrivent dans un contexte de reprise de l'activité post-covid.

Le nombre d'actions lourdes est quant à lui, très variable d'une direction à l'autre (de 1 à 29 actions en 2022), notamment en raison du tissu fiscal et de la création du PNSR Actions lourdes de Dax en septembre 2022. La très faible volumétrie explique que les évolutions sont très vite marquées (- 46 % à + 200% selon les départements, entre 2021 et 2022).

Perspectives du déploiement

Afin de disposer d'un bilan plus complet, avec plus de profondeur historique, il a été décidé d'étendre progressivement l'expérimentation à de nouvelles directions volontaires, à compter de septembre 2024. Le bilan établi à la suite de cette extension permettra, le cas échéant, de calibrer les autres vagues de déploiement. À ce stade, le périmètre concerne les seuls SIE.

À la suite du recensement réalisé par les délégués, sur la base de critères tels que les effectifs, l'immobilier ou le stock de créances, les 14 directions suivantes se sont portées candidates : les DRFiP de Corse du Sud (2A) et de Côte-d'Or (21), les DDFiP des Hautes-Alpes (05), de Charente-Maritime (17), de Dordogne (24), des Landes (40), des Hautes-Pyrénées (65), d'Ariège (09), du Gers (32), des Pyrénées-Atlantiques (64), du Doubs (25), du Territoire de Belfort (90), du Finistère (29) et de l'Oise (60).

Toutes ces directions ont été informées fin novembre de leur entrée dans l'expérimentation.

2 Le GF-18 calcule le taux de recouvrement forcé sans les paiements amiables.

3 Ce taux a été rectifié par l'administration centrale pour un département afin de tenir compte d'une anomalie d'encodage sur un dossier en CCSF d'un montant de 800 000€.

4 Le GF-36 prend en compte les paiements spontanés et le recouvrement forcé.

5 Ce taux GF36 a été corrigé par l'administration centrale pour un département en conséquence de la modification sur l'indicateur GF18, celui-ci étant une composante de l'indicateur GF36.

Principes et modalités d'extension de l'organisation cible du recouvrement forcé

L'expérimentation a contribué à poser les grands principes et les modalités de la nouvelle organisation qui doit désormais permettre de mener des actions en recouvrement plus offensives, et d'améliorer les résultats du recouvrement forcé grâce à :

- une plus grande détection et mise en œuvre d'actions lourdes par le PRS avec l'appui des équipes dédiées en direction locale et du PNSR de Dax ;
- une amélioration du recouvrement de la fraude grâce à la circulation plus fluide de l'information et des relations privilégiées entre le contrôle fiscal et le PRS.

Les directions seront accompagnées dans la mise en place de cette nouvelle organisation, de manière rapprochée dans le cadre d'ateliers métier pilotés par le bureau GF-2B, comme cela a été fait pour les 5ères directions, notamment pour :

- organiser les travaux préparatoires tels que l'apurement des créances en stock dans les SIE avant leur transfert ou l'évaluation des emplois des SIE à transférer au PRS, ceux-ci devant suivre le transfert de la mission ;
- la définition du périmètre des créances transférées au PRS ;
- la formation des agents qui vont rejoindre le PRS et seront amenés à réaliser des actions plus complexes qu'en SIE ;
- l'organisation de la mission comptable car la nouvelle organisation entraîne, du fait de la volumétrie des RAR transférés, une augmentation du nombre d'opérations comptables nécessitant de créer ou renforcer les cellules comptables dédiées en PRS.

Cette deuxième vague s'accompagnera d'une modernisation de la relation aux usagers avec, en 2024, un parcours dédié au PRS dans APRDV et E-Contact.

En complément des évolutions applicatives déjà réalisées en 2023⁶, d'autres sont prévues en 2024 afin de simplifier certaines tâches des services : routage automatiquement des télépaiements Satelit vers le service en charge de la créance, SIE ou PRS, exclusion des transferts automatiques au PRS des dossiers avec un plan CCSF ou plan de règlement, allongement du délai de retour au SIE des dossiers soldés au PRS.

6 Deux évolutions ont déjà été mises en production en 2023 : l'allongement du délai pour procéder au détopage manuel des dossiers à conserver dans les SIE et l'exclusion automatique des batches de transfert au PRS des débiteurs publics.